



Peinture

Sculpture

Poésie

ASSOCIATION ARTISTIQUE DE MEYTHET

8, rue de l'aérodrome 74960 MEYTHET Tel 04.50.46.16.60

REGLEMENT INTERIEUR

Etabli par le Conseil d'administration le 13 juin 2012,
Modifié lors du Conseil d'administration du 05 mars 2024

Le présent Règlement Intérieur a pour objet :

- 1- De rappeler et préciser certains Articles importants des Statuts,
- 2- De préciser certaines dispositions particulières nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, celles-ci pouvant être revues et corrigées à toute époque par le Bureau.

ARTICLE 1 - Rappel et commentaires d'éléments statutaires :

Notre Association a pour but de grouper les Artistes de toutes tendances dans la commune, de favoriser la pratique de l'Art, de promouvoir leurs œuvres, d'organiser et de participer à des expositions dans un esprit culturel et artistique sur la commune et à l'extérieur, aider les artistes à exposer dans les salons régionaux, nationaux ou hors des frontières du pays.

L'Association peut compter : a – des Membres d'honneur,
b – des Membres bienfaiteurs,
c – des Membres actifs ou adhérents.

a – Sont Membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association, validé par le Conseil d'Administration, ils sont dispensés de cotisations.

b – Sont Membres bienfaiteurs, les « amis de l'art » qui versent un don supérieur à la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le C.A au plus tard fin Juin.

c – Sont Membres actifs, les artistes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme dont le montant est révisé chaque année par le Conseil d'Administration.

La qualité de Membre se perd par :

- 1 – La démission,
- 2 – Le décès,
- 3 – La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour

fournir des explications. Le non-respect de tout ou partie de ce présent Règlement pourra être considéré comme motif grave.

4 – Les Membres ayant causé des désordres ou dysfonctionnement public ou interne à l'Association, peuvent se voir refuser le renouvellement de leur adhésion par le C.A. (décision prise à la majorité)

L'Association est dirigée par un Bureau, élu au scrutin secret pour 2 ans par l'Assemblée Générale.

Les Membres sont rééligibles. Le Bureau est renouvelable par tiers.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses Membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Une Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au minimum une fois chaque année par le Secrétaire et comprend tous les Membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés pour statuer sur les questions figurant à l'ordre du jour. L'exercice comptable de l'Association est du 1er octobre au 31 septembre.

Une Assemblée Extraordinaire peut être convoquée par le Président ou sur la demande de la moitié plus un des Membres inscrits.

ARTICLE 2 –

L'adhésion à l'Association entraîne l'engagement par le Sociétaire, de respecter les statuts et le Règlement Intérieur.

L'adhésion est obligatoire pour tous les stages organisés par l'association.

L'adhérent qui héberge l'intervenant, bénéficie de la gratuité du stage.

Une date butoir fixée au 01 novembre de chaque année, permet aux adhérents de bénéficier d'une réduction, pour un stage de l'année scolaire en cours. Le montant est fixé chaque année lors d'une réunion du conseil d'administration pour l'année scolaire suivante.

Une participation de l'association pour les sorties musée avec l'association « Les amis du château » est votée chaque année. Le remboursement se fera en présentant un reçu de l'adhésion de cette association.

ARTICLE 3 –

Tout Membre peut soumettre des idées nouvelles. Celles-ci devront obligatoirement être soumises au Bureau qui a, seul, le pouvoir de décision.

ARTICLE 4 –

Les membres de l'Association peuvent se, pour discuter Art, faire part de leurs impressions ou nouvelles idées, parler des projets d'expositions ou de manifestations qui vont se dérouler. Ces réunions ont lieu au local de l'Association à Meythet.

ARTICLE 5 –

L'Association organise chaque année un ou plusieurs salons, ou expositions.

La participation de l'Association à toute manifestation artistique devra obligatoirement faire l'objet d'une décision lors d'une réunion

ARTICLE 6 –

Afin d'assurer le meilleur fonctionnement possible, lors des manifestations citées à l'Article 5, des responsables seront nommés :

- Une personne volontaire pour les contacts avec les autorités responsables des locaux destinés à l'exposition.
- Une personne volontaire pour les démarches auprès des imprimeurs.
- Une personne volontaire pour les démarches auprès des médias.
- Des personnes volontaires pour créer le catalogue.
- Une personne volontaire pour superviser l'accrochage.

Le Bureau peut, s'il le juge nécessaire, convoquer ces responsables en réunion avant chaque manifestation pour convenir d'une organisation.

Ces responsables devront veiller que le présent Règlement soit respecté et seront en mesure de justifier toutes dérogations.

ARTICLE 7 –

Le Bureau peut, si les circonstances l'exigent, solliciter une participation aux frais d'exposition à chacun des Artistes exposants.

ARTICLE 8 –

Le catalogue du salon d'Art sera dans l'ordre alphabétique des exposants, chaque œuvre sera numérotée dans l'ordre croissant de la première œuvre du premier exposant à la dernière œuvre du dernier exposant. Devront y figurer obligatoirement les articles de la Règlementation des salons.

Une page sera réservée, pour qu'ils s'expriment :

- Au Président(e) pour une présentation de l'Association
- Une page pour la présentation du ou des invites d'honneurs.

ARTICLE 9 –

L'accrochage fera appel aux Membres volontaires exposants ou non et bienfaiteurs, pour apporter l'assistance indispensable.

Seuls sont tolérées les dérogations suivantes :

- Le déplacement d'une œuvre en cas de format trop grand et inadapté à l'emplacement désigné.
- -Le déplacement d'un sous-verre ayant réverbération de l'éclairage, ceci dans la mesure des possibilités offertes par les locaux et l'ensemble des autres œuvres.

- Le déplacement parmi les œuvres d'un même artiste : certaine pourra éventuellement être permutée si l'harmonie de l'ensemble l'exige en regard des formats, du style, des teintes, en accord avec les œuvres voisines.

ARTICLE 10 –

Le bureau tiendra un registre réservé exclusivement aux Assemblées, un registre des comptes-rendus de réunions, un classeur des courriers envoyés aux membres.

ARTICLE 11 –

Seul le Bureau a qualité pour émettre des courriers au nom de l'Association.

- Courriers d'information aux membres : signature du Secrétaire ou du Trésorier.
- Courriers appelant une action de la part des Membres : signature du Président jointe à celle du Secrétaire ou du Trésorier.
- Courriers externes : signature du Président jointe à celle du Secrétaire ou du Trésorier.

ARTICLE 12 –

Le conseil d'administration devra être réuni, lorsqu'un investissement de plus de 300 euros est à prévoir dans le budget.

ARTICLE 13 –

Le Conseil d'administration doit statuer avant la fin de chaque année scolaire, quant au renouvellement ou non du contrat de partenariat, entre l'association et les personnes responsables des différents ateliers rémunérés. Les professeurs devront respecter les différentes clauses. Il en va de même pour les personnes qui sont rémunérées pour organiser un stage ponctuel.

ARTICLE 14 –

Ce présent Règlement est remis à chaque Membre, il est strictement confidentiel, il ne pourra en aucun cas être divulgué hors de l'Association.